

218C0586
FR0000066722-FS0270

13 mars 2018

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

GUILLEMOT CORPORATION

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 12 mars 2018, M. Christian Guillemot a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 10 mars 2018, le seuil de 10% des droits de vote de la société GUILLEMOT CORPORATION et détenir individuellement 1 529 016 actions GUILLEMOT CORPORATION représentant 2 539 288 droits de vote, soit 10,002% du capital et 11,13% des droits de vote de cette société¹.

Ce franchissement de seuil résulte d'une attribution de droits de vote double.

À cette occasion, le groupe familial Guillemot **n'a franchi aucun seuil** et a précisé détenir, au 10 mars 2018, 11 116 985 actions GUILLEMOT CORPORATION représentant 18 642 978 droits de vote, soit 72,72% du capital et 81,70% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Guillemot Brothers SE ²	3 000 497	19,63	3 000 497	13,15
M. Michel Guillemot	1 870 411	12,23	3 725 822	16,33
M. Claude Guillemot	1 836 074	12,01	3 657 148	16,03
M. Christian Guillemot	1 529 016	10,002	2 539 288	11,13
M. Gérard Guillemot	1 442 361	9,43	2 869 722	12,58
M. Yves Guillemot	1 426 073	9,33	2 837 146	12,43
Mme Yvette Guillemot	12 553	0,08	13 355	0,06
Total famille Guillemot	11 116 985	72,72	18 642 978	81,70

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« M. Christian Guillemot donne les informations suivantes requises au titre de l'article L. 233-7 VII du code de commerce :

- le franchissement de seuil déclaré par M. Christian Guillemot résulte de l'attribution de droits de vote double ;
- M. Christian Guillemot n'a pas conclu d'accord de cession temporaire concernant les actions ou les droits de vote de GUILLEMOT CORPORATION ;

¹ Sur la base d'un capital composé de 15 287 480 actions représentant 22 819 957 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Contrôlée par la famille Guillemot.

- M. Christian Guillemot envisage de procéder à des achats d'actions GUILLEMOT CORPORATION en fonction des conditions de marché ;
- M. Christian Guillemot soutient la stratégie actuellement mise en place par GUILLEMOT CORPORATION ;
- M. Christian Guillemot n'envisage pas de prendre le contrôle de GUILLEMOT CORPORATION [sachant qu'il agit de concert avec les autres membres de la famille Guillemot, lequel détient le contrôle de GUILLEMOT CORPORATION] ;
- M. Christian Guillemot n'envisage pas de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes au sein du conseil d'administration de GUILLEMOT CORPORATION ;
- M. Christian Guillemot ne détient pas d'instrument, et n'est pas partie à des accords, visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- M. Christian Guillemot n'envisage pas de mettre en œuvre une ou plusieurs des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF. »
